

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute passation de commande de travaux de nettoyage à notre société entraîne l'acceptation sans réserve par le client des présentes clauses et conditions générales.

I - SÉCURITÉ

L'entreprise intervenante doit pouvoir joindre à tout moment le responsable de sécurité ou son remplaçant et le client est tenu d'indiquer la marche à suivre à cet effet.

Le client est tenu de communiquer les dispositions particulières de sécurité applicables sur le site :
- Consignes incendie - Travaux en hauteur - Conditions de mise à disposition - Etc....

TSN Services s'engage à fournir à son personnel l'équipement normalement requis pour effectuer les travaux de nettoyage ainsi que les équipements de protection individuelle obligatoires nécessaires sur le site de l'entreprise extérieure.

TSN Services s'engage à ne pas introduire sur le site des personnes autres qu'appartenant à la Société sans en aviser le client.

TSN Services s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice.

D'autre part, TSN Services applique des chartes « Qualité » et « Hygiène et sécurité » auxquelles adhèrent tous les collaborateurs, salariés et personnel des entreprises prestataires.

II - ACCÈS AU SITE ET AUX MATÉRIELS

Le client s'engage à faciliter tout accès sur le site et aux matériels par tout moyen à sa convenance.

III - ORGANISATION DU TRAVAIL

Le client est tenu d'évacuer les zones de nettoyage de tous produits ou palettes et de notifier par écrit toute observation importante de dernière minute.

Tout incident interdisant tout ou partie du nettoyage sera signalé le jour même et le client ne pourra prétendre à aucun recours ni indemnité de la part de la société TSN Services.

IV - RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

La société met en œuvre dans le cadre des travaux qui lui ont été confiés les techniques qui lui semblent les mieux adaptées. Sa société attire l'attention du client sur les obligations qui leur sont faites à tous les deux en tant qu'entreprise utilisatrice (le client) et l'entreprise intervenante (la société) par les articles R.4511-1 à R.4512-12 du Code du travail et se tient à la disposition du client pour un examen en commun des mesures à prendre préalablement au début des travaux en cours du contrat si les conditions de travail ou l'horaire annuel des travaux venaient à évoluer.

La société délèguera auprès du client un responsable chargé d'assurer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'entreprise intervenante au sens du décret précité.

S'agissant d'une obligation de résultats et non d'une obligation de moyens, le client ne pourra intervenir dans l'organisation du travail qui reste du seul ressort de la société. Le client devra attirer, par écrit, l'attention de la société sur les particularités de la construction (notamment revêtements de nature spéciale) et sur les précautions exceptionnelles à prendre en ce qui concerne les produits spéciaux à utiliser, ainsi que leur mode d'application.

Si dans un délai de 48 heures à compter de l'achèvement des travaux, aucune réclamation écrite n'a été formulée par le client, les travaux seront considérés comme ayant été exécutés conformément au descriptif du contrat et à ses conditions.

V - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les travaux supplémentaires non prévus au devis descriptif des travaux ne seront effectués qu'après un accord écrit du client sur leur définition et sur les prix correspondants. Ces travaux feront l'objet de forfaits complémentaires, sauf s'il est convenu entre la société et le client de les exécuter en dépenses contrôlées. Dans ce cas, un accord écrit devra être donné par le client sur le prix horaire. Ce prix horaire sera révisable sur les mêmes conditions que le prix du contrat principal.

VI - INTERRUPTION OU RETRAIT DE LA MISSION

Si l'exécution du contrat est retardée, interrompue ou arrêtée définitivement, sans qu'il y ait faute de la société, celle-ci aura droit aux paiements de prestations accomplies, outre à une indemnité couvrant toutes les dépenses, jusqu'à la reprise des travaux et tout ce qu'elle aurait pu gagner dans cette entreprise durant la période considérée.

En cas d'arrêt définitif, cette indemnité en ce qui concerne les gains, devra être calculée de la date de notification de fin de travaux jusqu'au terme fixé.

Si le client apporte la preuve qu'il y a faute grave de la société, il n'est dû au maximum que la rémunération des prestations utiles déjà effectuées, majorées des frais à rembourser, déjà exposés par la société et cela sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-avant.

VII - DURÉE DU CONTRAT

Lors de la souscription d'un contrat, sa durée est déterminée aux conditions particulières.

A l'issue de cette date, il se renouvellera chaque d'année en année par tacite reconduction et sera résiliable au gré de chaque partie avec un préavis de trois mois.

VIII - RESPONSABILITÉ - GARANTIE

Sauf convention particulière, la garantie de la société est limitée comme suit, et le client renonce à recours au-delà de ces plafonds, étant entendu qu'en matière contractuelle, la responsabilité de l'entreprise est limitée au montant annuel du contrat.

La responsabilité de la société ne pourra être recherchée pour dommages immatériels non consécutifs à un dommage garanti, pour tout retard, inexécution, privation de jouissance et/ou préjudice commercial, qu'elle qu'en soit l'origine, ni pour les dommages qui seraient la conséquence du vice propre de la chose du client ou des dommages provenant du fait du personnel du client.

La signature d'un contrat ou l'accord sur un devis de la société entraîne automatiquement l'acceptation tacite des limitations de responsabilité de la société.

Chaque dommage devra être signalé sous quarante-huit heures par le client.

La société ne sera nullement responsable de l'enlèvement par erreur et par voie de conséquence de la disparition d'objets ou de papiers se trouvant dans les corbeilles ou récipients dont le contenu est destiné à être jeté.

En outre, la société ne sera pas tenue de nettoyer tout plan de travail qui n'aura pas été au préalable débarrassé par son utilisateur.

IX - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont établis hors taxes et sans escompte ; ils comprennent, sauf dispositions contraires, la fourniture de la main d'œuvre et du matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux. Par contre, l'eau, l'électricité, l'éclairage et les produits nécessaires à la bonne exécution des travaux sont à la charge du client qui devra les fournir gratuitement.

Le client mettra gratuitement à la disposition de la société un ou plusieurs locaux situés à proximité suffisante des lieux de travail et pouvant servir de dépôt d'outillage et de matériel.

Le client mettra gratuitement à la disposition de la société les installations et les fournitures prévues à l'article du décret 77-1321 du 29 novembre 1977 (J.O. du 02 décembre 1977) c'est à dire celles définies aux articles R232-10 du code du travail, et notamment vestiaires, lavabos, sanitaires

Des points d'eau convenables seront mis à disposition de la société, ainsi que des moyens d'évacuation des eaux usées et de stockage et/ou d'évacuation des détritrus.

A défaut de la fourniture de l'eau, de l'éclairage et de l'électricité pour quelque cause que ce soit, notre société sera dispensée, pendant la durée où cette carence sera constatée, de l'exécution des travaux confiés ; le client ne pouvant quant à lui prétendre à une quelconque diminution du prix convenu, sauf accord particulier et spécial.

Par ailleurs, les déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage, résultant d'un contrordre tardif de la part du client, ou d'une impossibilité d'exécution des tâches restent également totalement à sa charge. On entend par contrordre tardif, une modification d'instructions du client intervenue moins de vingt-quatre heures avant l'exécution prévue ou réelle de la prestation.

X - RÉVISION DE PRIX

Le tarif appliqué est déterminé pour la 1ère année et seront ensuite révisés annuellement. Le tarif comprend la main d'œuvre, les produits et matériel, les déplacements ainsi que le suivi et contrôle qualité régulier.

Détail de la formule de révision : P – Po (S) / So

P = Prix révisé ; Po = Prix initial ; S = salaire horaire au moment de la révision ; So = salaire horaire au moment de la signature du contrat ou de la précédente révision.

La révision interviendra de plein droit à l'entrée en vigueur d'une loi, d'un décret ou d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation de salaire et/ou des charges sociales.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de variation des facteurs économique échappant au contrôle de la société et augmentant les prix de revient de plus de quatre pour cent, la société se réserve le droit de résilier le contrat à la fin du mois où seront intervenues cette ou ces variations anormales, sauf révision de prix couvrant équitablement cette augmentation.

CLAUSE DE HARDSHIP

Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La partie qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement. Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

XI - PAIEMENT

S'agissant de prestations de service dont les prix sont constitués en majeure partie par des salaires et des charges réglés immédiatement, les travaux de nettoyage font l'objet d'une facturation mensuelle concernant les prestations du mois écoulé, payable nette, sans escompte ni rabais, sauf accord particulier entre la société et le client faisant l'objet d'une clause écrite.

Le client s'interdit de procéder à compensation de règlement avec des sommes qui pourraient lui être dues par notre société et nos facturations.

En cas de retard dans le règlement excédant de trente jours le délai contractuellement convenu, le client s'engage à respecter entièrement et définitivement la clause pénale, selon laquelle les sommes dues sont majorées de 1.5% par mois ou fraction de mois de retard, calculé sur le total des factures ou sommes restant dues, frais de pénalités compris, à compter de la date d'exigibilité ; le client étant considéré comme mis en demeure par la seule expiration des délais ci-dessus visés, le règlement de cette pénalité sera effectué dans les trente jours suivant la mise en demeure dans les mêmes conditions que la facture principale.

XII - POSSIBILITÉ DE SOUS-TRAITANCE

La société se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la fourniture, auquel cas, le client sera préalablement informé par écrit.

XIV - CLAUSES D'INTERDICTION

Pendant toute la durée de l'abonnement du contrat, le client s'engage à ne pas employer, sous quelque forme que ce soit les salariés appartenant à la société ou à ses sous-traitants, de même qu'à l'expiration des présentes pour quelque motif que ce soit, il s'interdit formellement et pendant un délai de un an, d'utiliser directement ou indirectement les services des préposés de la société ou de ses sous-traitants ayant été affectés aux travaux faisant l'objet de la présente offre, sauf application de l'article 1 122-12 du code du travail.

Seront considérés comme cas de force majeure exonérant l'entreprise de sa responsabilité contractuelle les faits suivants, sans que cette liste ne présente un caractère exhaustif ou limitatif :

- les cas de grève du personnel du client ou de l'entreprise
- Les cas d'intempéries ou de grève des personnels rendant l'accès aux lieux de travail difficiles
- Les événements résultant d'un blocage des accès des locaux à entretenir
- Les cas de danger imminent dont la prévention ne relève pas de la société.
- Tout autre événement rendant impossible l'exécution de l'obligation.

XV - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Résiliation de plein droit des présentes conventions après envoi d'une mise en demeure. :

A défaut de règlement d'une ou plusieurs factures, les présentes conventions pourraient être résiliées de plein droit par la société aux torts du client, à l'expiration du délai de huit jours suivant mise en demeure infructueuse signifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Par ailleurs, le défaut de règlement d'une ou plusieurs factures après réclamation demeurée infructueuse autorisera la société, si bon lui semble, à suspendre sans préavis ses prestations et jusqu'au moment où le client aura régularisé sa situation, à moins que par l'application du jeu de la clause résolutoire ci-dessus, les conventions n'aient été résiliées de plein droit.

Résiliation de plein droit des présentes conventions sans aucune formalité.

En cas de défaillance totale ou partielle d'une des deux parties, comme en cas de son redressement, de sa liquidation judiciaire, faillite ou état de cessation de paiement et ce dès le prononcé du jugement déclaratif.

XVI - LITIGES

En cas de litige ou de contestation concernant l'exécution, l'interprétation ou la suite des présentes et leurs annexes, quelle qu'en soit la cause, sera seul compétent le TRIBUNAL D'ANGOULÊME.